

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : LES PRESCRIPTIONS POUR LES USAGES

Le projet d'arrêté qui précise les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains est en consultation jusqu'au 24 mars. Il revient par ailleurs sur l'arrosage des espaces verts. Focus sur les prescriptions en projet.



Le nettoyage de voirie par balayeuse est une des utilisations concernées par le projet de texte.

Après une longue période de maturation, les conditions de l'utilisation d'eaux usées traitées pour des usages de propreté urbaine, contenues dans un projet d'arrêté, sont désormais en consultation (1) jusqu'au 24 mars.

L'assouplissement de l'encadrement réglementaire de la valorisation des eaux non conventionnelles était l'une des mesures fixées par le [Plan eau](#), présenté par Emmanuel Macron en mars 2023. « *Nous visons la réutilisation de 300 millions de mètres cubes* », avait alors indiqué le président.

Plusieurs textes ont été publiés en réponse à cet objectif : un cadre général, le [décret du 29 août 2023](#), actait notamment la simplification de certaines procédures communes à l'ensemble des usages non domestiques des eaux usées traitées et devait ensuite s'accompagner d'une déclinaison des exigences minimales demandées pour chaque type de valorisation. Des précisions ont ainsi été apportées en décembre 2023 pour l'[arrosage des espaces verts](#) et l'[irrigation des cultures](#). Mais il manquait encore les règles pour des usages de propreté urbaine.

Un retard qui a pu bloquer des projets dont le modèle économique s'appuyait sur le [multiusage](#). Une première étape importante a donc été franchie avec la mise en consultation de ce projet d'arrêté.

Sept usages de nettoyage urbain visés

Le texte précise tout d'abord les utilisations concernées : le nettoyage de voirie par balayeuse ; le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements, des ouvrages d'art ; le nettoyage de quais de déchèteries ; l'hydrocurage de réseaux d'assainissement ; les opérations sur installations d'assainissement non collectif ; et le nettoyage de bennes à ordures.

Toutefois, ces usages ne pourront pas être mis en œuvre à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau (sauf après avis d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'eau d'origine karstique) ou d'une zone définie comme sensible (2) par arrêté du maire ou du préfet.

Le texte cible également les sources d'eaux usées traitées envisageables : les stations de traitement des eaux usées (3) individuelles ou collectives d'une certaine capacité (supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours - DBO5) et conformes.

La demande d'autorisation du projet doit être adressée au préfet de département accompagnée d'un dossier qui justifie son intérêt aux regards des enjeux environnementaux et démontre sa compatibilité avec une protection de la santé humaine, animale ainsi que de l'environnement. Cette demande comprend notamment une évaluation des risques sanitaires et environnementaux.

Une seule demande, même pour des multiusages

Une seule demande peut être réalisée pour un projet impliquant des usages multiples. Mais, dans ce cas, les conditions à suivre seront celles de l'usage pour lequel les critères et seuils de qualité sont les plus stricts.

Point à noter : un document d'engagement entre chaque partie prenante prévoit les responsabilités de chacun. Le texte précise néanmoins que le producteur des eaux usées est le responsable au point de conformité placé au point de sortie des eaux usées traitées.

Un cadre réglementaire en construction

En parallèle du décret simplifiant les procédures du 29 août 2023, [un premier décret](#) est venu encadrer en janvier 2024 les eaux réutilisées dans les entreprises du secteur agroalimentaire, suivi début juillet 2024, [d'un décret et d'un arrêté](#).

Deux autres textes (un décret et un arrêté) en juillet 2024 ont, quant à eux, visé plus spécifiquement [les usages domestiques des eaux non conventionnelles](#).

Restent en attente de publication un décret et un arrêté sur la réutilisation des eaux usées et eaux impropres à la consommation humaine dans les [ICPE](#).

Ce dernier ainsi que le responsable de la qualité des eaux aux autres points devront prévoir une surveillance qui comporte un suivi analytique en routine de la qualité des eaux usées traitées, ainsi qu'un suivi analytique périodique pour vérifier la performance de traitement.

De son côté, l'utilisateur devra élaborer un programme d'utilisation (transmis au préfet), qui précise les types d'usages et le niveau de qualité, ainsi que les personnes qui interviennent et leurs responsabilités. Ce document inclura également le volume d'eaux usées traitées utilisé annuellement, la description du matériel et les modalités de nettoyage du réseau de distribution (ou les modalités de transport de l'eau). Pour ce qui concerne le nettoyage de voirie, il précisera les rues et les communes visées mais également, lorsqu'une lance d'aspersion est utilisée, le calendrier et les horaires des opérations, la description de l'équipement et la distance par rapport aux zones jugées sensibles (définies dans une étude d'évaluation des risques).

Le producteur comme l'utilisateur tiendront à jour un [carnet sanitaire](#) et le transmettront annuellement au préfet (ainsi qu'aux parties prenantes identifiées dans le dossier de demande).

Deux niveaux de qualité sanitaire

Le projet d'arrêté prévoit deux niveaux de qualité sanitaire (A+ et A) en fonction de paramètres dont la concentration d'*E. Coli* ainsi que les fréquences de surveillance associées.

Pour ce qui concerne la distribution et le stockage des eaux usées traitées, une vigilance est demandée pour contenir les risques sanitaires, par exemple l'absence de bras morts ou une identification des canalisations par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Autre exigence : le réseau doit être complétement vidangé à la fin de la période d'utilisation (avec un rinçage sous pression au moment de sa mise en route pour les réseaux sous pression). Il doit être conçu pour que des purges soient facilement réalisables. Si plusieurs qualités d'eaux usées traitées sont produites, une identification permanente doit préciser, à chaque point de mise à disposition de ces eaux, leur qualité et les usages autorisés.

Le raccordement au réseau de distribution de l'eau potable est interdit. L'appoint en eau potable du système acheminant les eaux traitées doit être assuré par un système de disconnexion par surverse totale (notamment à l'occasion du remplissage d'une cuve de stockage d'eaux usées traitées).

Pour les projets sans réseau de distribution, le projet de texte conditionne la possibilité d'acheminement, par exemple par camion-citerne spécial, à plusieurs mesures : un rinçage à l'eau potable du matériel après chaque utilisation, un temps de séjour limité à soixante-douze heures (sauf justification dans l'évaluation des risques) et une identification permanente, lisible et explicite du matériel.

Concernant les situations de non-conformité, en cas de dépassement des valeurs limites de qualité, le producteur informe l'utilisateur ainsi que le préfet et suspend immédiatement la fourniture jusqu'à ce que de nouvelles analyses montrent un retour à la normale.

Des précisions pour l'arrosage des espaces verts

L'arrêté en consultation revient également sur l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts. Il exclut ainsi l'utilisation de celles contenant différents contaminants, dont des composés organophosphorés et des biocides (listés à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998). Il précise également que l'étude de gestion des risques pourra définir des contraintes de distances par rapport aux zones sensibles sur la base d'éléments techniques qui garantissent la sécurité sanitaire. Enfin, il complète les informations à fournir dans le dossier de demande d'autorisation : pour les eaux issues d'installations classées notamment, les caractéristiques physicochimiques (dont les polluants présents) devront être détaillées.

1. Participer à la consultation

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=31412. Dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eaux destinées à la consommation humaine, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune.³ Sont exclues les eaux usées traitées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133 °C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/reutilisation-eaux-traitees-prescriptions-usages-nettoyage-urbain-45663.php4>